

Commune de Heffingen

Liste des candidat•e•s pour les élections communales du 11 juin 2023

Nombre de conseillers à élire : 9

Nom et prénom	Profession	Domicile	Nationalité
BINDELS Tom	project manager	Heffingen	luxembourgeoise
D'HARCOUR Christian	employé privé	Reuland	luxembourgeoise
DE JESUS GODINHO Marco	peintre	Heffinge	portugaise
FELTES Camille	chauffeur V.d.L	Heffingen	luxembourgeoise
LEICK Tom	fonctionnaire d'état	Heffingen	luxembourgeoise
MARQUES DE ALMEIDA VALENTE Antonio	chef d'équipe	Reuland	portugaise
MENCUCCI Gilles	employé de banque	Heffingen	luxembourgeoise
RACH John	ingénieur-technicien	Heffingen	luxembourgeoise
SCHANTZEN Arlette	retraîtée	Heffingen	luxembourgeoise
SCHILTZ Guy	rentier	Heffingen	luxembourgeoise
SCHWARTZ Jean	retraité	Reuland	luxembourgeoise
SEILER Jérôme	pompier professionnel	Reuland	luxembourgeoise
SILVA TEIXEIRA Ricardo	employé	Heffingen	luxembourgeoise
WEISS Melvin	étudiant	Heffingen	luxembourgeoise
WILGÉ Pol	pompier professionnel	Heffingen	luxembourgeoise

Instructions pour l'électeur :

1. Les opérations électorales commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent munis de leur carte d'identité, de leur passeport, de leur titre de séjour ou de leur carte de séjour avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.
2. L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut donc pas émettre plus de 9 suffrages. Il peut attribuer un suffrage à chacun des candidats jusqu'à concurrence de 9 suffrages. L'électeur vote en inscrivant une croix (+ ou x) dans la case placée à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats et jusqu'à concurrence total des 9 suffrages dont il dispose.
3. Après avoir examiné son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.
4. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.
5. Sont nuls :
 - a) Tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote ;
 - b) Ce bulletin même :
 - si l'électeur a émis plus de suffrages qu'il n'y a de représentants à élire ;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage ;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 des instructions peut en rendre l'auteur reconnaissable ;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.
6. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

Heffingen, le 12 avril 2023
Le président du bureau principal de vote,